



PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITE D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMERO 2023-06

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-13 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton a adopté le 9 janvier 2023, le « *Règlement numéro 2022-13 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception* » applicable pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le tarif des médaillons pour chiens est de 25 \$ chacun ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'Article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'Article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par **Joëlle Hénault**, à la première séance extraordinaire du 18 décembre 2023 et qu'un projet du règlement a été déposé par **Lynda Tétreault** lors de cette même séance extraordinaire ;



CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par **Marie Gervais**, appuyé par **Karl Lindsay** et unanimement résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2022-13 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,4218 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,2176 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0551 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0590 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0536 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Les services de la MRC	0,0365 \$ des cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4

Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,2042\$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2024, pour les services municipaux de police, d'incendie, de voirie et des services de la MRC sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 469-2016.

ARTICLE 5

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.



- 118,20 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et 177,30 \$ pour les unités commerciales desservies ;
- 177,30 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de 150 000 \$ et plus ;
- 59,10 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

ARTICLE 6

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 31,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies.

ARTICLE 7

Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant additionnel ou de remplacement de 360 litres pour la collecte sélective (de couleur bleue) est fixé à 125 \$ par bac roulant.

ARTICLE 8

Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en quatre (4) versements égaux, le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2^e), le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) étant dus respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9

Taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

ARTICLE 10

Chèque retourné

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.



ARTICLE 11

Courrier recommandé « vente pour taxes »

Des frais d'administration de **25 \$** sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 8^e jour du mois de janvier 2024.

Lynda Tétreault,
Mairesse

Hélène Dumais,
Directrice générale, greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Je soussignée, Hélène Dumais, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Hélène Dumais
Directrice générale et greffière-trésorière

Signé à Ulverton le 9 janvier 2024.

Avis de motion :	18 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	18 décembre 2023
Adoption :	8 janvier 2024
Entrée en vigueur rétroactivement au :	1 ^{er} janvier 2024